



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2015041-0004 du **12 FEV. 2015**

**fixant la liste des cours d'eau, canaux et plans d'eau où la pêche est interdite pendant une durée de cinq ans dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-73 et R. 436-74,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 janvier 2015 ,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 26 janvier 2015 ,

Vu l'avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 30 janvier 2015 ,

Vu la demande d'avis adressée au conseil général de la Mayenne le 19 janvier 2015 ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 20 janvier au 9 février 2015 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, au cours de laquelle aucune observation n'a été émise,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

**ARRETE :**

**Article 1er - Réserves temporaires de pêche**

Toute pêche est interdite à partir du **1er mars 2015** et pour **une durée de cinq années consécutives** dans les parties de cours d'eau suivants :

- à la confluence du ruisseau de la Foucaudière et de la rivière la Mayenne, au lieudit "l'Anglècherie", commune de Saint Loup du Gast, dans le plan d'eau de Saint Fraimbault de Prières, sur un linéaire de 125 m en amont du barrage flottant.
- la rivière la Mayenne, commune de Saint Fraimbault de Prières, sur une longueur de 100 m s'étendant depuis l'aval immédiat du barrage jusqu'au droit de la station de pompage pour l'alimentation en eau potable de Saint Fraimbault de Prières,
- la rivière l'Aron, commune de Moulay, sur 100 m en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne,
- la rivière la Mayenne, communes de Ménil et Daon, en aval du barrage de Fourmusson sur une longueur de 100 m,

## **Article 2 - Matérialisation des réserves**

Les limites amont et aval des parties de cours d'eau ci-dessus énoncées, sont matérialisées sur les lieux au moyen de panneaux, par les détenteurs du droit de pêche.

## **Article 3 - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est transmis en mairie des communes de Saint Fraimbault, Saint Loup du Gast, Moulay, Ménil et Daon afin d'y être affiché pendant une durée minimale d'un mois. Cet affichage est renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée pendant la période d'interdiction de la pêche fixée à l'article 1er.

## **Article 4 - Exécution**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier,
- le directeur départemental des territoires de la Mayenne,
- les maires des communes de Saint Fraimbault, Saint Loup du Gast, Moulay, Ménil et Daon,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le chef du service interdépartemental de l'office national des eaux et forêts,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les présidents des AAPPMA de Mayenne et de Château-Gontier,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Alain Priol